

# Dossier



## Des recommandations pour renforcer le dispositif

**Les acteurs du surendettement et de la pauvreté<sup>1</sup> se sont réunis pour rédiger des recommandations en vue d'une réforme de la médiation amiable de dettes. Celles-ci se basent notamment sur des enquêtes réalisées auprès des médiateurs de dettes dans les trois Régions (voir enquête page 12). Ces derniers ne sont pas majoritairement favorables à une nouvelle procédure intermédiaire entre la médiation de dettes amiable et le RCD. Le secteur plaide plutôt pour un renforcement du processus existant soulignant les avantages de la médiation amiable telle qu'elle est pratiquée actuellement.**

Issues d'une réflexion des acteurs actifs dans la lutte contre le surendettement et la pauvreté, une série de recommandations proposent de conserver la médiation de dettes amiable telle qu'elle existe en offrant des outils supplémentaires aux médiateurs à activer quand et s'ils le souhaitent. Le médiateur de dettes pourrait dès lors soit poursuivre son activité comme il la pratique pour le moment, soit activer l'un ou l'autre nouvel outil facultatif qu'il aurait à sa disposition.

Étant donné que d'autres acteurs que les services agréés pratiquent la médiation de dettes amiable, certaines recommandations visent donc à imposer les mêmes obligations d'agrément, de formation, d'inspection que celles qui s'appliquent aux SMD.

### Des aménagements nécessaires

Les adaptations suivantes sont dès lors proposées:

- prévoir une obligation d'agrément et de formation et imposer un devoir d'impartialité à tous les médiateurs de dettes amiables;
- prévoir différents modèles établis par arrêté royal (grille budgétaire, document informatif, convention, courrier aux créanciers, plan amiable, document de clôture);
- prévoir la gratuité de la médiation ou, à tout le moins, un coût minimal et fixé par la loi;
- permettre au médiateur de dettes amiable d'accéder aux informations reprises au nom d'un débiteur dans le Fichier central des avis de saisie (FCA) et lui permettre d'y enregistrer, si nécessaire, un avis de médiation amiable;
- prévoir qu'à la suite de l'enregistrement d'un avis de médiation amiable au FCA, un moratoire de minimum quatre mois s'impose aux créanciers. Les voies d'exécution en cours seraient suspendues, les nouvelles voies d'exécution seraient interdites et la prescription serait suspendue;
- prévoir l'obligation, pour tous les médiateurs, de vérifier la légalité des créances et le bien-fondé du décompte;

- prévoir la possibilité de saisir un tribunal (à déterminer) en cas de désaccord d'au moins un créancier<sup>2</sup> quant au plan de paiement proposé et de permettre au juge de demander un complément d'information, de rejeter la demande qui vise à imposer le plan de paiement, d'imposer le plan de paiement au(x) créancier(s) «récalcitrant(s)», de relancer les négociations entre le débiteur, le médiateur et le(s) créancier(s) récalcitrant(s) ou encore [si la compétence est confiée au tribunal du travail] d'admettre le débiteur qui le souhaite en règlement collectif de dettes, s'il remplit les conditions et marque son accord exprès et désigner un médiateur judiciaire.

### Un moratoire de quatre mois, si nécessaire

Parmi ces outils, deux recommandations constituent une réelle avancée pour les services de médiation de dettes et visent à leur permettre de débloquer certains dossiers dans lesquels le médiateur amiable doit faire face à un créancier qui refuse catégoriquement de trouver une solution à l'amiable ou encore de suspendre les saisies en cours. Dans l'état actuel de la médiation de dettes amiable, celle-ci n'entraîne aucun effet ou aucune conséquence juridique pour les créanciers et le débiteur.

C'est donc dans l'optique de permettre au médiateur de travailler sereinement que nous proposons de lui permettre de créer – avec l'accord formel du débiteur – un avis de médiation amiable dans le Fichier central des avis de saisie. La conséquence de l'enregistrement de cet avis est d'octroyer au débiteur un moratoire de minimum quatre mois durant lesquels les voies d'exécution en cours seraient suspendues et toute nouvelle mesure interdite.

Il est important de noter que la création d'un avis de médiation ne serait qu'une possibilité offerte au médiateur de dettes (avec l'accord exprès du débiteur). Le démarrage du processus de médiation de dettes amiable n'engendrerait pas automatiquement un avis de médiation amiable enregistré dans le FCA. En effet, il faut continuer à offrir la possibilité, pour une personne qui ne souhaite pas être fichée ou pour laquelle ce fichier n'est pas nécessaire (endette-

1 Soit le Centre d'appui à la médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale (CAMD), l'Observatoire du crédit et de l'endettement (OCE), les Réseaux belge et régionaux de lutte contre la pauvreté (BAPN, Brussels platform armoede, Forum Bruxelles contre les inégalités, Netwerk tegen armoede, RWLP), Steunpunt Mens en Samenleving (SAM) et les centres de référence en médiation de dettes de Wallonie (Créno, GAS, GILS, MEDENAM)

2 Une absence de réponse étant assimilée à un désaccord du créancier

ment faible pouvant être résolu moyennant la conclusion de plans de paiement courts), de bénéficier des services d'un médiateur amiable en dehors de tout formalisme (comme c'est le cas actuellement).

L'enregistrement d'un tel avis au FCA nécessite d'accorder un accès à ce fichier à l'ensemble des médiateurs amiables.

### Donner une chance au processus

Dans le même sens, si malgré le moratoire, certains créanciers ne marquent pas leur accord sur le plan de paiement que proposerait le médiateur amiable, nous souhaitons permettre à ce dernier de saisir un juge par requête – ce qui aurait pour effet de suspendre les nouvelles voies d'exécution. Le rôle du juge serait de favoriser la voie amiable du traitement du surendettement. Il pourrait imposer un plan de paiement raisonnable à tout créancier récalcitrant ou au contraire le refuser ou relancer la négociation s'il l'estime nécessaire. Étant donné que le juge vérifierait uniquement le caractère raisonnable de la proposition formulée par le médiateur amiable et non le fondement de la dette, la décision ne constituerait pas un titre exécutoire dont pourrait se prévaloir le créancier. Ces outils facultatifs visent à donner une réelle chance au processus de médiation de dettes amiable et à favoriser cette voie.

Bien que des réformes soient en cours, l'Observatoire et ses partenaires rappellent avec force l'importance de veiller à une réforme globale et transversale à la fois du recouvrement amiable et judiciaire de dettes et du traitement du surendettement (médiation de dettes amiable et RCD). Seule une réforme transversale pourra permettre de résoudre la problématique globale de l'endettement. Le surendettement des particuliers doit être abordé, également, de manière préventive en luttant contre la pauvreté en Belgique.

**Virginie Sautier, juriste, et Caroline Jeanmart,**  
sociologue à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

**À consulter:** toutes les recommandations disponibles sur le site de l'Observatoire du crédit et de l'endettement ([www.observatoire-credit.be](http://www.observatoire-credit.be), rubrique «analyses et études»)

### Une réforme de l'amiable, soumise aux principaux intéressés

Lors de la grande journée de réflexion des médiateurs de dettes bruxellois que le CAMD organise depuis plusieurs années et qui a eu lieu le 20 novembre dernier, une centaine de travailleurs sociaux de services publics et privés de médiation de dettes ont été amenés à se pencher sur des scénarios visant à renforcer la médiation de dettes amiable, concoctés par le CAMD. Sans doute les médiateurs de dettes dans leur majorité découvraient-ils la volonté des autorités publiques de réformer cette matière, les réactions étant souvent de préférer le statu quo actuel qui permet beaucoup de souplesse plutôt que d'enfermer la médiation de dettes amiable dans certains carcans. Mais c'est compter sans les velléités de certaines professions, parmi lesquelles les huissiers de justice, pour s'approprier une part de ce «potentiel marché». La vision des médiateurs de dettes, lesquels travaillent les dossiers de surendettement dans le cadre d'une offre de services gratuite pour les usagers, ne rejoint certainement pas cette vision mercantile, d'où la prudence de ces travailleurs de terrain, mais aussi leur intérêt pour certains mécanismes permettant d'asseoir davantage la médiation amiable auprès des créanciers.

Vous trouverez le PowerPoint relatif aux possibles réformes proposées dans le cadre de cette journée de réflexion et les réactions des participants à l'adresse suivante: <https://bit.ly/3Bs22Sj>.

N. C.

